

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 5 avril 2023

Présidence de M. Xavier DURUSSEL

Conseillers-ères présents-es : 88

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis N° 2/2.23 - Demande d'un crédit de CHF 680'000.00, subventions et participations non-déduites, pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des alpages de Pré-Rodet et de la Burtignière, fabriquant du Gruyère d'alpage AOP ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à réaliser, conjointement avec les communes du Chenit et de Bursins, les travaux d'amélioration de l'approvisionnement en eau potable et en électricité de six estivages fabriquant du Gruyère d'Alpage AOP, sous réserve de l'approbation des subventions cantonales et fédérales ;
2. d'accorder dans ce but à la Municipalité un crédit de CHF 680'000.00, subventions et participations non déduites ;
3. de dire que les subventions et participations qui devraient être de CHF 541'112.00 seront déduites de ce montant dès leur versement ;
4. de dire que le solde de CHF 138'888.00 sera amorti en règle générale, en 30 ans, à raison de CHF 4'629.30 par année à porter en compte dès le début d'utilisation de l'immobilisation.

Ainsi délibéré le 5 avril 2023

L'attestent :

Le président
Xavier Durussel

La secrétaire
Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).